

## **VD\_GERICHTE PT16.018362 vom 8. Januar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.018362](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.018362)

FR: VD\_GERICHTE PT16.018362 du 8 janvier 2021

IT: VD\_GERICHTE PT16.018362 del 8 gennaio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans une première partie de son acte d'appel, intitulée « rappel des faits », l'appelant expose sa propre version des faits, sans expliquer pour quels motifs ceux retenus dans le jugement entrepris auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète. Cette partie de l'acte d'appel n'est dès lors pas suffisamment motivée au vu des principes exposés ci-dessus et il ne peut en être tenu compte. Au demeurant, si l'on compare l'état de fait retenu par les premiers juges et celui exposé dans l'acte d'appel, il n'y a que peu d'éléments qui ne sont pas mentionnés dans le jugement entrepris, à savoir, d'une part, qu'en cas de refus des banques de le libérer de ses obligations, l'appelant aurait souhaité participer au redressement de la société (appel n. 5 p. 3) mais que sa libération par les banques semblait être la solution la plus logique (appel n. 6 p. 3) et, d'autre part, que l'appelant ne s'est pas inquiété outre mesure du fait que l'intimée ne confirmait pas l'avoir libéré de ses obligations dès lors qu'il arrivait fréquemment à celle-ci d'oublier de transférer des documents adéquats (appel n. 11 p. 4). Or, force est de constater que ces éléments n'ont pas été allégués en première instance, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte au stade de l'appel. Par ailleurs, les moyens de preuve offerts à l'appui de ces allégations sont essentiellement des « réquisitions », alors même que l'appelant n'en formule aucune dans ses écritures, respectivement des références aux propres allégués de l'appelant, lesquels ne sont pas des moyens de preuve. Ainsi, même à considérer que ces faits eussent été valablement allégués en première instance – ce qui n'est pas le cas – et qu'ils soient pertinents pour l'issue du litige, l'appelant ne démontre pas qu'ils ont pu être établis dans le cadre de l'administration des preuves. L'état de fait n'a dès lors pas à être complété dans le sens décrit par l'appelant.

- 30 -

#### **E. 4**

Dans un premier moyen intitulé « constatation inexacte des faits », l'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir omis les courriers échangés entre son avocat et l'intimée au sujet de sa libération, dont il déduit que l'intimée l'aurait délibérément laissé penser qu'il était libéré de toute obligation envers elle. A toutes fins utiles, l'état de fait a été complété de manière à mentionner plus en détails l'échange de correspondances intervenu entre le conseil de l'appelant et l'employée de l'intimée, C.\_\_\_\_\_, au mois de décembre 2013 (cf. supra lettre C ch. 9 c), quand bien même ces éléments ne sont pas susceptibles de remettre en cause la solution retenue par les premiers juges. En effet, le jugement entrepris mentionne à la fois la requête du conseil de l'appelant tendant à ce que ce dernier soit libéré de ses obligations envers l'intimée, le courrier de la fiduciaire Y.\_\_\_\_\_ qui a confirmé avoir interpellé l'intimée à cette fin, ainsi que le courriel de C.\_\_\_\_\_ du 30 décembre 2013 qui, en réponse au courriel de l'avocat de l'appelant du 19 décembre 2013, a indiqué qu'elle allait « voir pour [lui] faire une correspondance dans ce sens prochainement ».

Contrairement à ce que semble prétendre l'appelant, on ne saurait déduire du courriel de C.\_\_\_\_\_ précité que l'intimée aurait pris l'engagement de le libérer de ses obligations, respectivement qu'elle l'aurait laissé penser que tel serait le cas. C.\_\_\_\_\_ n'aurait de toute manière pas pu prendre un tel engagement, faute de disposer du pouvoir de signature en faveur de l'intimée auprès du Registre du commerce. Il ressort en outre expressément des diverses correspondances que l'intimée a adressées à l'appelant, respectivement à H.\_\_\_\_\_ avec copie à l'appelant, postérieurement au mois de décembre 2013, qu'elle considérait que celui-ci demeurerait engagé envers elle en tant que caution solidaire au côté d'A.M.\_\_\_\_\_ (cf. courriers de l'intimée à H.\_\_\_\_\_ des 1er décembre 2014 et 4 mars 2015 et courrier à l'appelant du 7 juillet 2015). L'appelant n'explique d'ailleurs pas quel témoignage ou quelle pièce permettrait d'arriver à la conclusion inverse. Il faut enfin souligner que l'appelant a lui-même reconnu lors de son audition par le Juge délégué de la Chambre

- 31 - patrimoniale cantonale ne pas avoir été libéré de ses engagements par l'intimée. En définitive, le moyen est mal fondé.

### **E. 5.1**

Dans un dernier moyen, très sommairement motivé, l'appelant invoque le principe de la bonne foi au sens de l'art. 2 CC, qui aurait imposé à l'intimée d'être fidèle à sa parole, ainsi qu'une violation de l'art. 18 al. 1 CO, en ce sens que l'application du principe de la confiance permettrait de déduire du comportement de l'intimée qu'elle s'était engagée à le libérer de ses obligations.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 2 CC, chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi (al. 1). L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (al. 2). L'art. 18 al. 1 CO dispose que pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit recourir à l'interprétation objective, ou interprétation selon le principe de la confiance, qui consiste à rechercher comment une clause contractuelle ou une déclaration pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; ATF 133 III 675 consid. 3.3). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 4A\_370/2017 du 31 janvier 2018 consid. 2.3 ; TF 4A\_665/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.1). Il s'agit de dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi,

- 32 - d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_449/2019 du 16 avril 2020 consid. 5.3.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, comme cela a été exposé précédemment, rien dans l'état de fait ne permet de retenir que l'intimée se serait engagée à libérer l'appelant de ses obligations de caution

envers elle. Il appartenait à celui-ci, qui avait signé par deux fois des cautionnements solidaires devant le notaire, de s'assurer d'être libéré de ces cautions avant de céder les actions de la société, ce qu'il n'a pas fait. L'appelant ne peut se contenter d'invoquer sa bonne foi – en ce sens, si l'on comprend bien, qu'il pensait être libéré de ses obligations envers l'intimée – pour tenir en échec les engagements pris par acte notarié et l'absence de leur révocation. Le moyen est dès lors mal fondé.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'420 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.